

LE MAX PLANCK-INSTITUT FUER EUROPAEISCHE RECHTSGESCHICHTE

QUINZE ANS DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE EUROPEENNE
DU DROIT A FRANCFORT

OLIVIER MOTTE
Universidad de Montpellier

*Au Professeur Alejandro
Guzmán, en souvenir de
notre séjour à l'Institut*

Le 1er. mars 1980 le professeur Coing a quitté la direction de l'Institut dont il fut, en 1964, le fondateur. Cet événement a été, à Francfort, l'occasion de mesurer le chemin parcouru en bientôt quinze ans. Il doit être aussi, à l'étranger, une occasion de découvrir cette institution unique, qui par l'ampleur de ses moyens et la qualité de ses travaux est en voie de s'assurer l'une des premières places parmi les instituts de recherche consacrés à l'histoire du droit.

Créé en 1964¹, entré en activité en 1966², installé dans ses locaux actuels en 1968³, le Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte est l'un des cinquante deux centres de recherche de la Max Planck Gesellschaft⁴ et l'un des six instituts consacrés aux sciences juridiques⁵. A ce titre il présente la caractéristique

¹ *Jahrbuch der Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften* (1964), p. 280.

² H. Coing, *Aus der Arbeit des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte Mitteilungen aus der Max-Planck-Gesellschaft* (1966), pp. 356-366; *Max-Planck-Institut für Europäische Rechtsgeschichte in Frankfurt am Main Zeitschrift der Savigny Stiftung. Germanistische Abteilung* (1967), t. 84, pp. 523-525; J. Gaudemet, *Institut pour l'histoire du droit européen*, en *Revue historique de droit* (1966) 44, p. 153.

³ R. A. RIEGERT, *The Max Planck Institute for European Legal History South-western Law Journal* (1968), t. 22, pp. 397-403.

⁴ *Die Max-Planck-Gesellschaft und ihre Institute. Porträt einer Forschungsorganisation* (1976 2. Auflage).

⁵ R. A. RIEGERT, *The Max Planck Associations' Institute for research and advanced training in Foreign Law Journal of Legal Education* (1973), vol. 25, pp. 312-341; *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* (Freiburg i. Br. Druckhaus Rombach 1975); *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht Heidelberg. Max-Planck Gesellschaft. Berichte und Mitteilungen* 2/75; *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht Hamburg. Max-Planck-Gesellschaft. Berichte und Mitteilungen* 3/77.

originale de ne pas être un institut universitaire ⁶ et d'appartenir à une organisation dont l'activité est surtout orientée vers les sciences et les techniques, et à un bien moindre degré vers les *Geisteswissenschaften*.

Un institut de recherche, quel qu'en soit le domaine, c'est toujours un but, des moyens, des résultats. Le but du Max Planck Institut c'est l'histoire européenne du droit. Ses moyens ce sont au 7 de la rue Freiherr vom Stein seize chercheurs disposant d'une bibliothèque de 90.000 volumes, ses résultats un ensemble de publications conçu avec une ampleur inégalée à ce jour dans le domaine de l'histoire du droit.

I. UN PROJET: L'HISTOIRE EUROPÉENNE DU DROIT

L'Institut de Francfort est né d'un projet ou, si l'on veut, a été bâti autour d'une idée. Cette idée c'est que les droits de la plupart des pays européens se sont développés à partir d'une tradition commune. Ce projet c'est de restituer ce *Ius Commune* dans ses diverses composantes.

C'est dans une conférence faite le 19 novembre 1965 devant le *wissenschaftlicher Beirat* que le professeur Coing a pour la première fois exposé les grandes lignes de ce projet. Envisageant l'histoire européenne du droit comme domaine de recherche de l'Institut en voie de création, il soulignait les limites étroitement nationales de l'historiographie du droit face à l'extension européenne de l'évolution des institutions. Il mettait en évidence ce fait fondamental que l'ordre légal de la plupart des pays d'Europe continentale, en particulier dans le domaine du droit privé, est né d'un passé commun. Il concluait à l'impossibilité d'envisager désormais l'histoire du droit à l'intérieur des seules frontières de chaque Etat et à la nécessité d'étudier l'histoire du droit de chaque pays européen comme partie de l'histoire européenne du droit ⁷.

⁶ Contrairement aux autres instituts juridiques de la Société Max Planck l'Institut, bien qu'il ait eu à l'origine des liens étroits avec l'*Institut für römisches Recht und Rezeptionsgeschichte* de l'Université de Francfort, n'est pas issu de la transformation d'un institut universitaire mais a été créé directement à partir d'un projet soumis par le professeur Coing.

⁷ H. COING, *Die Europäische Privatrechtsgeschichte der neueren Zeit als einheitliches Forschungsgebiet. Probleme und Aufbau*, in *Ius Commune* (1967) I, pp. 1-33.

Le professeur Coing est depuis lors revenu à plusieurs reprises⁸ sur cette unité originelle de la science juridique européenne⁹, sur ces bases historiques de l'unité juridique de l'Europe¹⁰; thème central donné à la fois comme raison d'être et comme tâche prioritaire à l'Institut.

Loin d'ailleurs de viser un but purement érudit ces divers articles ont eu avant tout, pour but d'amener chez les juristes une prise de conscience du riche héritage que les pays européens ont en commun afin d'assurer la base historique d'une plus grande unité juridique en Europe.

Si, écrit le professeur Coing, nous envisageons d'abord aujourd'hui le droit à l'intérieur du cadre national cette attitude est, en fait, étonnement récente. Jusqu'à une date toute proche en effet l'Europe a constitué pour le développement du droit un cadre unique. Des sources communes —le corpus juris civilis et le corpus juris canonici—, une formation similaire dans les universités —issues du modèle de Bologne— formant un groupe homogène de juristes, des ouvrages rédigés dans une même langue —le latin—, des frontières nationales enfin moins rigides que de nos jours ont fait de l'Europe pendant plusieurs siècles, au point de vue juridique, un ensemble bien moins compartimenté qu'aujourd'hui où a pris place une évolution semblable des institutions.

Dans cette évolution ont peut distinguer trois phases: la réception du droit romano-canonique, l'épanouissement du droit naturel, l'impact de l'industrialisation. L'âge de la renaissance du droit romano-canonique d'abord —fondamental car il forme la base de tout le développement ultérieur¹¹— est caractérisé par ce phénomène essentiel qu'est la large diffusion en Europe des droits savants répandus par le système uniforme d'éducation juridique des universités médiévales et contribuant à la formation d'une classe de juristes accédant partout au pouvoir. L'époque qui lui

⁸ En particulier, le 29 juin 1973 à Munich, devant la 24e *Hauptversammlung* de la Max Planck Gesellschaft.

⁹ H. COING, *Die ursprüngliche Einheit der europäischen Rechtswissenschaft. Sitzungsberichte der wissenschaftlichen Gesellschaft an der Johann-Wolfgang Goethe Universität Frankfurt* (1967), t. 6, Nr 3 (Wiesbaden F. Steiner 1968 [= *The Original Unity of European Legal Science, Law and State* (1975), vol. 11, pp. 76-93].

¹⁰ H. COING, *Die historischen Grundlagen der europäischen Rechtseinheit. Jahrbuch der Max-Planck-Gesellschaft* (1973), pp. 24-36; *European Common Law: Historical Foundations*, in M. Cappelletti ed., *Nouvelles perspectives d'un droit commun de l'Europe* (Leyden, Stuttgart, Bruxelles, Firenze 1978), pp. 31-44.

¹¹ H. COING, *The Roman Law as Ius commune on the Continent*, *Law Quarterly Review* (1973) vol. 89, pp. 505-517.

succède voit l'avènement de l'humanisme puis celui du droit naturel utilisé comme un instrument de critique du droit positif existant. Le nouvel idéal qui se développe alors se fait sentir dans de nombreux domaines du droit et en particulier la procédure et le droit criminel. Le 19^e siècle enfin, marqué par les changements nés de l'industrialisation, est le temps des codifications nationales qui marquent le terme de l'unité de la science juridique européenne. Cependant, même alors, les législations confrontées aux mêmes problèmes économiques et sociaux tendent à leur apporter des réponses semblables.

Ainsi, de 1250 à 1800 environ, l'Europe a-t-elle formé dans une certaine mesure une même entité juridique. Le résultat de cette évolution, c'est un groupe de systèmes juridiques nationaux possédant en commun un ensemble d'institutions, de règles et de concepts que le droit comparé appelle de "civil law".

C'est à partir de cette réflexion sur le *Ius Commune* européen qu'ont été définies les tâches de l'Institut. Il s'agit en un mot de fournir la base historique du droit comparé, de l'éclairer en le remplaçant dans son développement historique¹².

"L'Institut Max Planck pour l'histoire européenne du droit, écrivait le professeur Coing dans l'introduction du premier numéro de *Ius Commune*, a été créé afin de constituer un centre de recherche dédié aux études comparatives sur l'histoire moderne et contemporaine du droit et notamment sur l'histoire du droit privé. Sa création se fondait sur la conviction que l'évolution juridique en Europe depuis la diffusion des droits savants —c'est -à-dire du droit romain et du droit canonique— se manifeste, à côté des particularités nationales, par des traits communs. Il s'agissait en même temps de constituer un centre de recherche où puisse être développée la comparaison historique des droits en vigueur"¹³.

C'est parce qu'il s'attache d'abord à ce patrimoine commun des droits d'Europe continentale que l'Institut mérite de retenir l'attention au delà des frontières allemandes comme un point de rencontre privilégié et plus encore peut-être comme un point de convergence des recherches entreprises au niveau national.

En soi l'idée que la compréhension de l'histoire d'un droit national suppose la connaissance de celle de l'ensemble des droits européens dans laquelle elle s'inscrit et, surtout, qu'il existe au

¹² COING, *Die Bedeutung der europäischen Rechtsgeschichte für die Rechtsvergleichung*, *Rebels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (1968) 32, pp. 1-23.

¹³ H. COING, *Zur Einführung, Ius Commune* (1967) I, n. p.

dela de l'histoire des droits nationaux une histoire européenne du droit où se résume leur évolution commune n'est pas neuve, même si jamais peut-être elle n'avait été exprimée avec autant de rigueur. Ce qui l'est bien, par contre, ce sont les moyens de la réaliser effectivement. Ces moyens ce sont ceux que s'est donné l'Institut.

II. LES MOYENS DE L'INSTITUT

Comme le remarquait Robert A. Riegert dans un article écrit lors de l'entrée en activité de l'Institut "Its size and organization plan put the study of legal history on a new plane"¹⁴ L'ampleur de ses moyens est sans aucun doute son premier caractère. A partir d'un certain niveau en effet, l'importance quantitative entraîne une différence profonde de nature dans la conception même et l'organisation de la recherche.

1. *Le 7 Freiherr vom Stein Strasse*. Admirablement situé dans le *Westend* de Francfort, quartier autrefois résidentiel devenu aujourd'hui centre bancaire, près de l'Université Johann Wolfgang Goethe et de la *Deutsche Bibliothek*¹⁵ face au Café Laumer célèbre pour avoir abrité avant guerre les philosophes de l'"Ecole de Francfort", le Max Planck Institut se trouve ainsi à la fois au cœur de la vie intellectuelle et de la vie des affaires de cette ville sans grand charme apparent mais profondément attachante qui est, selon le mot de Goethe, "la capitale secrète de l'Allemagne".

Le bâtiment, un ancien immeuble d'habitation typique de l'époque impériale, a été rénové en dix mois et adapté à l'usage de l'Institut. Il est maintenant organisé autour de la bibliothèque, située au sous-sol et au premier étage; le second étage étant occupé par l'administration et les troisième et quatrième étages par les chercheurs.

Les locaux ont été inaugurés le 14 mai 1968 en présence du président de la Société Max Planck, alors le professeur Adolf Butenandt, du recteur de l'Université de Francfort et du doyen de la faculté de droit. Le professeur Jean Gaudemet représentait à cette cérémonie l'Association internationale d'histoire du droit, le pro-

¹⁴ R. A. RIEGERT, *The Max Planck Institute for European Legal History*, p. 397.

¹⁵ Bibliothèque de dépôt qui reçoit un exemplaire de chaque ouvrage paru en Allemagne depuis 1945.

fesseur François Dumont la Société d'histoire du droit et le professeur John Gilissen la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions¹⁶.

Comme toute institution qui grandit rapidement, l'Institut s'est très vite trouvé confronté à un problème de place. Il est actuellement engagé dans un processus de réorganisation de ses locaux qui va accroître sensiblement la superficie disponible. On peut penser cependant que l'immeuble actuel ne suffira plus très longtemps à ses activités et qu'il devra chercher dans un avenir assez proche maintenant des locaux plus vastes.

Si Francfort n'a pas sans doute le charme de petites cités universitaires allemandes, néanmoins les avantages d'une grande ville européenne, l'agrément du quartier où il est situé et l'importance des installations très agréables de travail et, déjà, un lieu privilégié de rencontre pour les historiens du droit allemands mais aussi étrangers.

2. *Les organes de direction.* La direction de l'Institut, assurée jusqu'au 1er mars 1980 par son fondateur le professeur Coing, l'est depuis cette date par un directorat composé du professeur Simon et du professeur Wilhelm.

Celui-ci est conseillé par deux *Auswärtige wissenschaftliche Mitglieder*, les professeurs D. Nörr (Tübingen) et Söllner (Gießen). Il est aidé dans son travail par deux assistants de la direction (*Direktionsassistenten*), l'un chargé des questions administratives et l'autre des questions scientifiques. Il est assisté dans son action par un comité consultatif composé d'historiens du droit allemands et étrangers, le *Auswärtiger wissenschaftlicher Beirat*.

L'Institut comporte enfin un *Kuratorium* auquel appartiennent des personnalités extérieures: le maire de Francfort, les directeurs d'autres instituts Max Planck et plusieurs dirigeants de grandes sociétés allemandes.

Le professeur Coing¹⁷, fondateur de l'Institut, n'a certes pas besoin d'être présenté aux historiens du droit. Ses travaux et ses conférences l'ont suffisamment fait connaître à l'étranger. Les nombreux doctorats honoris causa qui lui ont été conférés en portent suffisamment témoignage.

C'est un historien des institutions "militant", si l'on peut oser le terme, qui a défendu l'histoire du droit en lui ouvrant des domaines nouveaux d'activité. Il a en particulier su assurer à sa dis-

¹⁶ *Ius Commune* (1969) II, pp. 277-278.

¹⁷ *Jahrbuch der Max-Planck-Gesellschaft* (1973), p. 23.

cipline une large audience en Allemagne par des conférences radiodiffusées qui ont formé la matière d'une introduction à l'histoire du droit parue depuis dans une collection destinée au grand public¹⁸.

Né à Celle en 1912, il a fait ses études de droit à Kiel, Munich, Lille et Göttingen. Docteur en 1935 avec une thèse restée classique — *Die Frankfurter Reformation von 1578 und das gemeine Recht ihrer Zeit. Eine Studie zu Privatrecht der Rezeptionszeit*¹⁹ — il a poursuivi toute sa carrière à l'Université de Francfort malgré plusieurs appels à Göttingen, Heidelberg et Berne notamment. Professeur ordinaire en 1948, doyen en 1950, recteur de 1955 à 1957 et président de la *Westdeutsche Rektorenkonferenz*, il est devenu en 1964 *wissenschaftliches Mitglied* et directeur du Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte fondé à son instigation.

Historien et philosophe²⁰ du droit mais aussi spécialiste du droit des sociétés²¹, universitaire certes mais dont l'activité a très largement dépassé le cadre de l'université, il représente un type d'enseignant courant en Allemagne mais dont il serait peut-être à souhaiter qu'il se développe à l'étranger. Lier droit historique et droit actuel, être présent hors de l'université, c'est une orientation qui peut être discutée. Les résultats obtenus à Francfort semblent montrer cependant qu'elle n'est pas sans valeur. Jeter des ponts qui rattachent à la vie profonde de la société sans rien abdiquer de l'indépendance de la recherche; tout est là.

La direction de l'Institut s'est trouvée profondément renouvelée par le départ du professeur Coing auquel a succédé un *Direktorium* qui devait être primitivement de trois membres mais qui, après le retrait du professeur Knut Nörr resté à Tübingen, est composé des professeurs Wilhelm et Simon²².

Le Professeur Walter Wilhelm²³, est né en 1928 à Francfort où il a fait des études de droit, de sociologie et de philosophie de 1950 à 1955. Sa thèse — *Zur juristischen Methodenlehre im 19. Jahrhundert. Die Herkunft der Methode Paul Labands aus der Priva-*

¹⁸ H. COING, *Epochen der Rechtsgeschichte in Deutschland* (München, C. H. Beck 2e ed. 1971).

¹⁹ H. COING, *Die Frankfurter Reformation von 1578 und das gemeine Recht ihrer Zeit. Eine Studie zur Privatrecht der Rezeptionszeit* (Weimar 1935).

²⁰ H. COING, *Grundzüge der Rechtsphilosophie* (Berlin W. de Gruyter 3e ed. 1976).

²¹ H. COING, *Die Treuhand kraft privaten Rechtsgeschäfts* (München C. H. Beck 1973. *Schriften des Instituts für Arbeits- und Wirtschaftsrecht an der Universität Köln* Bd. 31).

²² *Max-Planck-Gesellschaft Jahrbuch* (1978), p. 109.

²³ *Mitteilungen aus der Max-Planck-Gesellschaft* (1974), p. 106.

*rechtswissenschaft*²⁴— sur laquelle une traduction italienne a récemment rappelé l'attention²⁵, a véritablement fait époque. Après une année à Paris, il est devenu *wissenschaftlicher Assistent* à l'Institut de droit romain de Francfort puis, dès la fondation de l'Institut, *wissenschaftlicher Mitarbeiter* et enfin professeur à l'Université de Francfort. Spécialiste de la science juridique allemande du 19^e siècle, c'est aussi un remarquable connaisseur de la révolution française et de l'histoire de l'élaboration du code civil.

Le Professeur Dieter Simon, né à Ludwigshafen en 1935, a poursuivi de 1955 à 1960 des études de droit, d'histoire et de philosophie à Heidelberg et Munich. Docteur de l'Université de Munich en 1963, assistant à la faculté de droit de cette ville, habilité en 1967, il est depuis 1968 titulaire d'une chaire de droit civil et d'histoire du droit à l'Université de Francfort. C'est en Allemagne un spécialiste incontesté du droit byzantin²⁶ qui sous sa direction prendra place parmi les tâches de l'Institut. Mais son activité a très largement dépassé ce domaine²⁷.

La direction prend, dans la définition du programme de recherches de l'Institut, conseil d'un *Auswärtiger wissenschaftliches Beirat* composé d'historiens du droit allemands et étrangers. Cet organe original, qui n'existe pas dans les autres instituts juridiques de la Société Max Planck marque bien la volonté de concertation qui a prévalu dès l'origine. La direction lui rend compte chaque année de l'activité de l'Institut et l'appelle à donner son avis sur les grandes orientations de ses travaux²⁸.

Le *Beirat*, réuni pour la première fois le 19 novembre 1965, comprend actuellement vingt-huit membres de dix nationalités:

dix allemands: les professeurs Coing, Dilcher (Bochum), Elsener (Tübingen), Gagnér (Munich), Hübner (Cologne), Krause (Munich), Kunkel (Munich), K. Nörr (Tübingen), Thieme (Fribourg) et Wieacker (Göttingen);

²⁴ W. WILHELM, *Zur juristischen Methodenlehre im 19. Jahrhundert. Die Herkunft der Methode Paul Labands aus der Privatrechtswissenschaft* (Frankfurt am Main V. Klostermann 1958. *Frankfurter wissenschaftliche Beiträge Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Reihe* Bd. 14).

²⁵ W. WILHELM, *Metodologia giuridica nel secolo XIX* (trad. it. di P. L. Luchini, Milano, Giuffrè 1974. *Civiltà del diritto*, 32).

²⁶ Il est en particulier l'éditeur des *Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte* (Frankfurt am Main V. Klostermann).

²⁷ D. SIMON, *Die Unabhängigkeit des Richters* (Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft 1975. *Erträge der Forschung* Bd. 47).

²⁸ N. HORN, *Aus der Arbeit des wissenschaftlichen Beirates, Ius Commune* (1967) I, pp. 273-274.

cinq italiens: les professeurs Astuti (Rome), Maffei (Sienne), Nicolini (Milan), Paradisi (Rome) et Vismara (Milan);

trois français: les professeurs Gaudemet (Paris), Gouron (Montpellier) et Legendre (Paris);

deux anglais: les professeurs Barton (Oxford) et Stein (Cambridge);

deux espagnols: les professeurs García Gallo (Madrid) et Gibert (Madrid);

deux belges: les professeurs van Caenegem (Gand) et Gillissen (Bruxelles); enfin un autrichien le professeur Schwind (Vienne), un hollandais le professeur Feenstra (Leyde), un américain, le professeur Kuttner (Berkeley) et un sur africain le professeur Joubert (Pretoria).

Par suite de l'adoption par le sénat de la Société Max Planck d'un nouveau statut, le mars 1975, a été formé au sein du *Beirat* un groupe plus restreint, le *Fachausschuse*, composé des professeurs Feenstra, Gaudemet, Hübner, Maffei et Wieacker, qui est plus fréquemment réuni. Organe de conseil mais surtout de contrôle, il rédige chaque année un rapport au président de la Société Max Planck où il fait part de ses observations sur le fonctionnement de l'Institut et formule ses recommandations.

3. *Les chercheurs.* L'Institut compte actuellement seize *wissenschaftliche Mitarbeiter*, pour la plupart allemands mais avec une proportion non négligeable de chercheurs d'origine étrangère.

Le recrutement qui se fait au niveau du doctorat est sévère, le nombre de candidats étant, pour un nombre de postes très réduit, extrêmement important. Aussi l'Institut a-t-il pu recruter comme collaborateurs des historiens du droit de tout premier rang, en général le meilleur de chaque promotion ce qui lui assure un niveau moyen exceptionnellement élevé. En raison de la localisation de l'Institut à Francfort et du fait que son directeur est un professeur de l'Université plusieurs chercheurs en sont originaires ou y ont fait leurs études. Mais l'ensemble des universités allemandes y est ou y a été représenté ce qui a amené à Francfort les élèves de plusieurs professeurs et par là, chaque université ayant un caractère propre très marqué, des représentants de plusieurs écoles.

Si la plupart des chercheurs ont poursuivi des études d'histoire du droit, néanmoins l'Institut n'a jamais hésité à accueillir comme membres de jeunes docteurs dont l'orientation était plu-

tôt à l'origine vers le droit public ou le droit privé. C'est en effet une réalité de l'enseignement juridique en Allemagne que la liaison intime dans cet enseignement du droit historique et du droit en vigueur et que la nécessité pour tout enseignant d'histoire du droit d'assurer aussi des cours sur une autre branche des études juridiques. De l'ampleur de ce recrutement il est résulté une très grande diversité chez les chercheurs qui assure à l'Institut une équipe de recherche à la fois homogène et très diversifiée.

Parmi les chercheurs quelques uns travaillent à l'Institut depuis sa fondation avec le désir d'y poursuivre une carrière toute entière vouée à la recherche. La plupart ne passent à Francfort que quelques années pendant lesquelles ils collaborent aux projets de l'Institut tout en poursuivant la préparation de leur agrégation.

Si l'Institut Max Planck s'attache en effet à conserver un noyau de chercheurs qui en assure la continuité, il n'en désire pas moins rester pour un grand nombre de jeunes docteurs, sur le modèle des *fellows* anglosaxons, un moment privilégié entièrement consacré, entre *promotion* et *habilitation*, aux recherches d'histoire du droit. Il veut ainsi avant tout assurer à quelques jeunes historiens du droit les moyens de poursuivre en toute liberté leurs travaux pendant quelques années.

Ce système, qui donne le temps et les moyens de la recherche à une époque décisive de la vie universitaire, a produit les résultats qu'on pouvait en attendre. Il a préparé des professeurs de valeur pour les chaires d'histoire du droit²⁹. Il a aussi, dans la tradition allemande qui établit des rapports étroits entre la magistrature et l'université, donné des magistrats³⁰. A côté d'eux il a fourni à d'autres chercheurs la possibilité de poursuivre sans charge d'enseignement les recherches à très long terme qui constituent la base solide et érudite de l'histoire du droit.

Il ne faut pas dissimuler cependant que cette organisation n'a pas que des avantages. Il semble en effet à l'expérience — le problème se pose en des termes semblables à tout institut de recherche — que la formation de jeunes universitaires se fasse dans une certaine mesure aux dépens de la recherche. D'abord parce qu'ils sont légitimement préoccupés de la préparation de leur thèse d'habilitation qui ne leur permet pas de consacrer tout leur temps

²⁹ Sont devenus professeurs: le Dr. Gudian à l'Université de Cologne, le Dr. Reich à la *Hochschule für Wirtschaft und Politik* de Hambourg, le Dr. Troje à l'Université de Francfort, le Dr. Horn à l'Université de Bielefeld, le Dr. Weimar à l'Université de Zurich et, tout récemment, le Dr. Grimm à l'Université de Bielefeld et le Dr. Luig à l'Université de Passau.

³⁰ Les docteurs Gehrke et Lammel.

aux travaux de l'Institut. Ensuite parce que cette trop brève durée ne leur permet pas de parvenir à la maîtrise parfaite d'un domaine spécialisé que celui-ci leur demande. Le renouvellement rapide des effectifs, qui est par plusieurs côtés souhaitable et bénéfique par ce qu'il a de stimulant à la fois pour l'institution et pour ses membres, n'est donc pas sans inconvénients et à certains égards sans doute des chercheurs permanents seraient peut-être préférables.

Mais par ailleurs, du fait que l'activité scientifique a en Allemagne, pour des raisons historiques notamment, quelque peine à se concevoir en dehors de l'université³¹, les chercheurs des instituts Max Planck ont dans une certaine mesure le sentiment d'être avant tout en marge du système universitaire. Surtout la place très élevée occupée dans la société allemande par le professeur d'université incite à quitter la recherche pour l'enseignement et rend difficilement concevable, ne serait-ce que par de simples raisons psychologiques, la poursuite d'une carrière toute entière accomplie avec le statut de collaborateur scientifique. D'où, pour les chercheurs qui souhaitent se consacrer entièrement à leurs recherches, un choix difficile avec les tensions qui en découlent inévitablement.

C'est sur cette question que s'est récemment penché le groupe de travail "*Strukturprobleme der Forschungseinrichtungen*" de la *Arbeitsgemeinschaft ausseruniversitärer historischer Forschungseinrichtungen* réuni le 18 juin 1979 à Francfort. Il a proposé de donner aux chercheurs la possibilité d'une véritable carrière toute entière poursuivie au sein de chaque Institut tout en accroissant les possibilités d'accès à l'université³².

Peut-être faudrait-il en définitive séparer plus nettement les possibilités de carrière et songer à deux statuts profondément distincts faisant place, à côté de *fellowships* de durée limitée, à des chercheurs permanents dont la situation serait très sensiblement améliorée.

À côté des *wissenschaftliche Mitarbeiter* l'Institut accueille pour une durée limitée à titre de boursiers (*Stipendiaten*) un petit nombre de jeunes étudiants désireux d'y préparer leur thèse de doctorat. À l'heure actuelle cette possibilité n'est offerte que de façon très exceptionnelle et pour une durée limitée. Peut-être cepen-

³¹ La *Kaiser Wilhelm Gesellschaft*, dont est issue la Société Max Planck, est elle-même de création récente. L. BUCHARDT, *Wissenschaftspolitik im Wilhelminischen Deutschland* (Göttingen Vandenhoeck & Ruprecht 1975).

³² Une première réunion avait eu lieu le 3 mars 1979 à l'*Institut für Zeitgeschichte* de Munich.

dant, à côté des chercheurs, les *Stipendiaten* auraient-ils leur contribution à apporter en tant que *Nachwuchs* se formant à un domaine spécialisé de la recherche. Les possibilités de carrière sont par ailleurs si limitées dans le domaine de l'histoire du droit qu'il serait souhaitable sans doute de voir s'accroître le nombre de ces bourses qui peuvent se révéler décisives pour permettre à un jeune étudiant de poursuivre dans cette voie.

4. *La bibliothèque.* La première tâche de l'Institut a été, sous la direction de Madame Veronika Götz³³, la constitution d'une bibliothèque spécialisée³⁴. C'est aujourd'hui, en raison en particulier des moyens importants qui ont été mis à sa disposition, une réussite encore sans exemple.

La bibliothèque de l'Institut a pourtant commencé modestement. Elle n'a disposé à l'origine que de 3000 volumes, don de l'Institut de droit romain de Francfort, qui ont constitué son fonds de départ. Elle partait avec le handicap d'être la première du genre et donc sans modèle et de dépendre par ailleurs, du fait des acquisitions qu'elle comptait réaliser, très étroitement du marché du livre d'occasion. Et cependant, à un rythme d'accroissement de 7000 volumes par an c'est aujourd'hui 90000 ouvrages que compte la bibliothèque, devenue ainsi pour les historiens du droit un instrument de travail sans équivalent.

	ouvrages et revues ³⁵	revues en cours	microfilms
1967	18.545	43	40
1968	25.062	90	40
1969	31.961	154	.
1970	36.690	154	210
1971	41.903	155	480
1972	45.155	156	681
1973	56.489	158	1175
1974	61.441	165	1315
1975	65.153	167	1407
1976	70.894	170	1523
1977	77.107	170	1543
1978	83.959	175	1554
1979	89.187	183	1555

³³ Devenue depuis conservatrice de la bibliothèque de la *Hochschule für Verwaltungswissenschaften* à Spire.

³⁴ V. GÖTZ *Aufbau und Funktion der Bibliothek, Ius Commune* (1967) I, pp. 277-279.

³⁵ Non compris environ 62000 thèses juridiques des 17^e et 18^e siècles.

Si elle est importante sans doute, la bibliothèque de l'Institut est aussi remarquablement équilibrée entre époques, entre pays (malgré bien entendu l'écrasante prépondérance de l'Allemagne) et entre domaines de l'histoire des institutions³⁶. Les acquisitions qui ont été faites ont en effet visé à la constituer systématiquement³⁷. L'effort a par exemple porté en 1969-1972 sur le droit canonique, la Russie et la Scandinavie et depuis lors sur la législation du 19e siècle et la péninsule ibérique³⁸. Aussi, s'il est des domaines où la bibliothèque est remarquablement riche, il n'en est aucun où elle soit démunie de l'essentiel.

Parmi les ouvrages les plus précieux de son fonds, la bibliothèque compte en particulier deux collections d'ouvrages juridiques des 16e-18e siècles qui représentent environ 1800 volumes, la *Sammlung* Kalischer et la *Sammlung* Thomas von Knesebeck³⁹.

Elle possède surtout — ce qui représente une source unique qui offre aux chercheurs un instrument exceptionnel — une collection d'environ 62000 thèses soutenues devant les universités des pays de langue allemande et aux Pays-Bas de 1640 à 1780. Il s'agit des 10000 thèses de la *Sammlung* Nettelbladt⁴⁰, de 1200 thèses de l'Université de Bâle et de 50000 thèses achetées récemment grâce aux moyens exceptionnels mis à la disposition de l'Institut par la Société Max Planck⁴¹. Soit au total 1250 volumes qui rassemblent la plus grande partie des thèses soutenues en Allemagne aux 17e et 18e siècles.

La bibliothèque compte enfin une importante collection de microfilms de manuscrits des glossateurs constituée par le Dr. G. Dolezalek et quelques fragments de manuscrits ayant appartenu à Emil Seckel⁴².

Actuellement dirigée par Madame Ismene Deter la bibliothèque compte dix collaborateurs et collaboratrices. Dans un an environ elle aura atteint puis rapidement dépassé le chiffre des

³⁶ La bibliothèque comprend des *départements généraux* pour le droit romain, le droit canonique, le droit byzantin, le droit islamique et le droit mosaïque, les autres ouvrages étant classés par pays (*Länderabteilungen*).

³⁷ Les acquisitions sont décidées au sein d'une commission présidée par le Dr. Wilhelm et composée des Drs. Dolezalek, Holthöfer et Ranieri.

³⁸ Tout récemment viennent d'être acquises deux importantes collections privées d'ouvrages juridiques portugais du 19e siècle.

³⁹ W. GEBHARDT, *Spezialbestände in deutschen Bibliotheken* (Berlin, W. de Gruyter 1977), p. 167.

⁴⁰ *Ius Commune* (1977) VI, pp. 309-311.

⁴¹ *Ius Commune* (1978) VII, pp. 365-366.

⁴² G. DOLEZALEK, *Seckels Handschriftenfragmente, Ius Commune* (1972) IV, pp. 294-295.

100000 volumes. Bien que plus récente elle se compare donc avantageusement aux bibliothèques des autres instituts Max Planck⁴³. Surtout elle s'est déjà assurée, et de très loin, la première place dans le domaine de l'histoire du droit. Les demandes de renseignements qui lui parviennent constamment de bibliothèques allemandes et étrangères tendent d'ailleurs à montrer qu'on lui a d'ores et déjà reconnu dans les milieux spécialisés un rôle de bibliothèque centrale dans ce domaine.

Mais cette richesse même n'est peut-être pas sans danger. Elle risquerait, si elle n'était parfaitement maîtrisée, d'entraîner l'Institut dans une voie étroite. On peut se demander d'ailleurs si, du fait du poids de cette bibliothèque unique, l'Institut n'a pas eu déjà tendance à devenir dans une trop large mesure un institut bibliographique d'histoire du droit, à privilégier l'instrument au détriment des résultats qu'il doit avoir pour but de permettre. Sans doute répertoires des sources et bibliographies constituent-ils les bases solides et indispensables du travail scientifique, en histoire du droit plus encore peut-être que dans d'autres domaines. Encore faut-il qu'ils ne soient que des instruments commodes, et non un but en soi, subordonnés au travail véritablement créateur.

Jusqu'ici cependant, on peut le dire, l'écueil a été très largement évité et si l'Institut a fait de l'élaboration d'une bibliographie des sources de l'histoire des institutions sa première tâche il n'a vu néanmoins en elle qu'un moyen à partir duquel il a développé ses recherches.

III. LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUT

Une caractéristique essentielle —et sans doute le principal caractère— de l'Institut Max Planck est qu'il ne se contente pas de rassembler des chercheurs possédant en commun un même domaine d'investigations mais qu'il les insère dans un ensemble de projets de recherches définis dès sa fondation. A côté de ces projets collectifs cependant il leur laisse le temps et leur donne les moyens de poursuivre leurs recherches propres. L'Institut situe enfin les recherches qu'il poursuit dans le cadre d'une coopération étroite avec les organismes similaires en Allemagne et à l'étranger.

⁴³ H. P. des Coudres, *The Library of the Max Planck Institute for foreign and international private law, International Association of Law Libraries Bulletin* (1972) 28, pp. 13-16.

1. *Les projets de recherches de l'Institut.* Le domaine du droit comparé est par définition trop vaste pour être valablement étudié par un chercheur isolé. Il demande pour être envisagé avec efficacité un institut de taille importante où les tâches puissent être partagées. Ce faisant d'ailleurs il s'assure un autre avantage essentiel qui est de permettre des projets planifiés sur de longues périodes de temps et ce malgré le renouvellement constant du personnel. Ce sont ces considérations qui ont amené la création de l'Institut.

Il en est résulté, grâce à la coopération et à la continuité qu'il permet sur les projets de recherche, des résultats bien plus importants que ceux qu'on pourrait attendre d'une équipe de seize chercheurs seulement. C'est qu'en effet le travail collectif accroît l'efficacité de la recherche bien plus que ne le suggérerait la simple addition des recherches des membres qui y coopèrent. Il y a là un phénomène connu mais qui n'avait pas jusqu'ici reçu d'application dans le domaine de l'histoire du droit.

Les projets auxquels l'importance de l'Institut lui a permis de s'attacher sont d'abord des répertoires bibliographiques, instruments fondamentaux de la recherche et pourtant souvent inexistantes ou vieillies. Mais à côté d'eux il a initié sur le même principe des projets de recherche sur l'histoire même du droit où les tâches, systématiquement divisées, ont été réparties selon un programme précis de travail entre ses collaborateurs. Si le poids essentiel de ces travaux repose sur ses membres il a cependant souvent, pour les mener à des bien, fait appel à des collaborations extérieures et parfois étrangères.

Le Handbuch. Tout travail de rénovation en matière historique commence par un renouveau des sources, et d'abord par la réunion de l'ensemble de ces sources.

Aussi, au centre des activités de l'Institut et comme premier objet de ses recherches, se trouve depuis son origine un "*Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*". Le projet est en effet né avec l'Institut, en 1964, date à laquelle le professeur Coing a tracé dans un mémorandum de vingt huit pages les grandes lignes de son contenu⁴⁴.

Le Handbuch, envisagé à l'origine comme un travail de brève durée devant aboutir à la parution d'un seul volume, a grandi avec le temps et les recherches faites en vue de son élaboration. Il comp-

⁴⁴ H. COING, *Einleitung*, I, *Der Plan des Werkes*, in *Handbuch* t. 1: *Mittelalter*, pp. 3-15.

tera en définitive onze volumes, soit au total plus de dix mille pages.

L'ouvrage est essentiellement une bibliographie. Mais il est bien plus que cela. Les informations bibliographiques en effet sont replacées dans leur contexte historique: organisation politique et administrative des pays concernés, contexte socio-économique, statut social et professionnel des juristes, enseignement des facultés de droit. Par ailleurs pour chaque époque et pour chaque domaine du droit la bibliographie est précédée d'une importante introduction.

La période envisagée va de 1100 à 1914. Le travail est divisé en quatre époques: la redécouverte et la diffusion des droits savants (1100-1500), *l'usus modernus* du droit romain (1500-1700), *l'Aufklärung* (1700-1815), le développement des droit nationaux (1815-1914).

Le travail est centré sur l'Europe occidentale et centrale mais s'étend aux pays scandinaves et baltes, à la Russie et aux pays slaves et aux Balkans.

Le *Handbuch* se limite au droit privé mais l'envisage dans un sens très large puisqu'il inclut par exemple la procédure civile, le droit commercial, les conflits de lois. Le droit constitutionnel et le droit administratif ne sont envisagés que dans la mesure où ils servent directement à éclairer le droit privé.

Ce qui fait l'originalité du *Handbuch* c'est qu'il n'est pas un ensemble de contributions juxtaposées mais au plus haut degré un travail collectif. Collectif il l'est à deux titres. D'abord en ce qu'il est pour l'essentiel le fait des chercheurs de l'Institut. Or ceux-ci, qui travaillent ensemble, forment une véritable équipe de recherche. S'entretenant constamment des progrès de leurs contributions, ils sont ainsi à même de coordonner leurs efforts. Ensuite et surtout en raison du fait que l'accent a toujours été mis dans son élaboration sur la nécessité d'assurer une forte cohésion de l'ouvrage. Pour parvenir à une conception d'ensemble les travaux sont régulièrement discutés à chaque phase de leur avancement au cours de "Conférences de l'Institut" qui réunissent les chercheurs une fois par mois.

Bien que le *Handbuch* soit pour l'essentiel l'oeuvre des chercheurs de l'Institut, cependant y travaillent à côté d'eux un certain nombre d'historiens du droit allemands et étrangers. Les allemands, le domaine étant sans difficulté couvert par les collaborateurs de l'Institut, sont évidemment en petit nombre. Il s'agit des professeurs Dahlmanns (Marbourg), Horn (Bielefeld), Mayer-Maly (Salzbourg), Scherner (Mayence). Par contre, pour les pays scan-

dinaves et de l'Est, un grand nombre de chercheurs étrangers s'associent à leurs travaux. Ils forment deux groupes de travail: un "Arbeitsgruppe Südosteuropa" sous la direction du professeur Georgesco (Bucarest) et un "Arbeitsgruppe Skandinavien" sous celle du professeur Gagnér (Munich). Là aussi, et plus encore du fait de leur éloignement qui ne permet pas des contacts constants, les collaborateurs se réunissent régulièrement soit à l'Institut soit à l'étranger en présence du Dr. Wilhelm pour discuter les collaborations et les réunir dans une approche d'ensemble.

L'Institut s'est d'abord attaché au Moyen-Age. A partir de 1973 il s'est consacré à l'époque moderne. Son activité en ce qui concerne le Handbuch est aujourd'hui toute entière tournée vers le 19e siècle. La dernière partie de l'ouvrage est en effet actuellement en cours d'achèvement.

Cet ensemble de recherches a abouti à l'élaboration d'un ouvrage de sept volumes dont la moitié ont déjà paru. Connu aujourd'hui de tous les chercheurs dans le domaine de l'histoire du droit "Le" Coing est déjà, avant même son achèvement, un classique; et, une telle entreprise n'étant que rarement menée à bien, il le restera sans doute de très longues années.

Le "Programm Rechtsgeschichte neunzehntes Jahrhundert". Le "programme de recherches" sur l'histoire du droit au dix-neuvième siècle est né au sein d'une vaste "entreprise de recherche" de la Fondation Thyssen sur le 19e siècle. Il s'inscrit donc dans un cadre plus vaste que la seule histoire du droit.

Entrepris à partir d'un mémorandum du Dr. Wilhelm établi en 1970⁴⁵, il s'attache aux fondements de la codification allemande du droit privé dans son donné économique. Il vise avant tout à éclaircir la question de savoir comment la science juridique et la législation du 19e siècle ont répondu aux problèmes posés par les idées politiques et sociales du siècle des lumières et de la Révolution d'abord puis par l'économie de marché et l'industrialisation⁴⁶.

Pour ce faire il fait appel à la fois aux historiens du droit et aux historiens de l'économie. Les communications préparées par les uns et les autres, et qui offrent donc les résultats d'une approche juridique et d'une approche économique, sont discutées au cours de sessions qui les réunissent régulièrement à Francfort.

⁴⁵ *Zehn Jahre Fritz Thyssen Stiftung 1960-1970* (Köln Greven et Bechtold 1970), p. 35.

⁴⁶ FRITZ THYSSEN STIFTUNG. *Jahresbericht 1977-1978* (Köln Greven et Bechtold 1978), p. 38.

Le *Arbeitskreis Rechtswissenschaft*, constitué en 1971 et composé de professeurs allemands, autrichiens et suisses, s'est réuni pour la première fois les 2-3 juillet 1971 et a depuis lors régulièrement poursuivi ses activités.

Le programme de travail a été divisé en deux phases. La première retrace sous le titre de "*Die Entwicklung bis zum Beginn der Ausarbeitung des Bürgerlichen Gesetzbuchs*" l'évolution de la science juridique et du mouvement de codification jusqu'en 1874. La seconde, sous celui de "*Die Ausarbeitung des Bürgerlichen Gesetzbuchs*", s'attache directement aux travaux préparatoires du code civil allemand⁴⁷.

Les dernières réunions (*Sitzungen*) ont eu pour thème "*Eigentumsrecht und industrielle Entwicklung*" (17-18 janvier 1975), "*Wettbewerbsordnung und Wettbewerbsrecht*" (13-14 février 1976), "*Geld und Banken*" (11-12 février 1977) et "*Die Verselbständigung des Vermögens gegenüber der Person*" (2-3 février 1979).

Les travaux du *Arbeitskreis* sont édités dans les "*Studien zur Rechtswissenschaft des neunzehnten Jahrhunderts*".

Le "*Arbeitsgruppe Legistik*". Le 1er janvier 1971 a été formé au sein de l'Institut un groupe de travail dirigé par le Dr. P. Weimar, aujourd'hui professeur à Zurich, et composé de G. Dolezalek, H. van de Wouw, L. Fowler et E. Dietz afin de préparer la publication d'un "*Repertorium mittelalterlicher legistischer Handschriften*", bibliographie systématique de la littérature de l'époque des glossateurs⁴⁸. Il s'agissait, en établissant un répertoire axé sur les traités et les commentaires précursiens et accursiens au *Corpus juris*, de doner au travail du professeur Kuttner sur le droit canonique son pendant pour le droit civil.

Le groupe de travail possédait comme base de départ un important fichier constitué par le Dr. Dolezalek des manuscrits de droit romain jusqu'en 1600 qu'il s'agissait de reprendre pour une période plus limitée en procédant à une vérification systématique. Pour y parvenir environ deux mille sept cents manuscrits ont été examinés. Ceux qui font l'objet du Répertoire, soit un millier environ, ont été microfilmés. Ces microfilms sont conservés à Francfort.

⁴⁷ *Wissenschaft und Kodifikation des Privatrechts im 19. Jahrhundert*, I, pp. 7-9.

⁴⁸ P. WEIMAR, *Zum forschungsgeschichtlichen Ort und zum wissenschaftlichen Auftrag der Arbeitsgruppe "Legistik"*, *Ius Commune* (1972) IV, pp. 28-50.

Les travaux du groupe sont aujourd'hui parvenus à leur terme et leurs résultats sont en cours d'impression. Au cours d'une réunion tenue à l'Institut les 19 et 20 septembre 1979 il a été décidé, en raison de l'importance des matériaux réunis, de procéder à la publication de plusieurs volumes au lieu de l'unique volume prévu initialement. Les trois premiers, qui contiendront le *Digestum novum*, l'*Infortiatum*, les *Libri feudorum* et les *Ordines judiciarii*, sont actuellement sous presse.

Enfin divers projets se poursuivent à l'extérieur de l'Institut mais sous son patronage. Le professeur Hahlo a entrepris avec le soutien de la Fondation Thyssen une étude sur le développement des sociétés de capitaux à l'époque du mercantilisme en Angleterre et aux Pays-Bas. Par ailleurs le Dr. Illmer prépare sous la direction des professeurs Feenstra et Van Caenegem et avec l'aide financière de la Fondation Volkswagen une édition des matricules de la nation allemande à l'Université d'Orléans⁴⁹. Un dernier projet enfin vise, avec l'aide de la Fondation Thyssen, à reconstruire les relations entre juristes français et allemands du 19^e siècle, et en particulier à partir d'une étude des correspondances échangées de la fin du 18^e siècle à 1925.

Bien avant que cet ensemble de travaux n'arrivent à leur terme la direction de l'Institut, afin de lui assurer une activité sans cassure, s'est préoccupée des projets qui feraient suite aux recherches actuelles.

Dès 1973 le professeur Coing a élaboré un memorandum, soumis en 1975 au Sénat de la Société Max Planck, prévoyant d'orienter les activités de l'Institut vers une "*Institutionengeschichte*". Le premier thème retenu est celui du statut juridique des personnes et des organisations du Moyen-Age à la fin de l'Ancien Régime. Le travail doit se poursuivre en deux étapes. Des études préparatoires, confiées en particulier aux Drs. Bukowska, Perez-Martin et Maceratini, sont actuellement en cours⁵⁰. Elles constitueront autant de sondages dans le domaine du droit des personnes. Le thème

⁴⁹ D. ILLMER, H. DE RIDDER-SYMOENS, C. RIDDERIKHOFF, *Les livres des procureurs de la nation germanique de l'ancienne université d'Orléans 1444-1602* publiés par le comité international pour l'histoire de la nation germanique de l'Université d'Orléans Leiden E. J. Brill en cours de publication.

⁵⁰ K. BUKOWSKA, *Eine Studie zur Arbeitsmethode der italienischen Juristen des XV. Jahrhunderts: Die Traktate von Martinus Laudensis De dignitate und Bartholomaeus Caepolla De imperatore militum deligendo*; R. MACERATINI *Die Zitate bei Andreas Tiraquellus, untersucht anhand von 93 ausgewählten Pasagen aus dem Traktat De nobilitate et de iure primigeniorum* (1549), *Ius Commune* (1978) VII, pp. 50-80, 81-117.

doit ensuite faire l'objet d'une études approfondie pour chaque pays européen.

Un second projet, dû au Dr. Wilhelm et intitulé "*Bedingungen und Methoden der Rezeption*", veut tenter d'élucider la question fondamentale de la réception dans le domaine du droit privé en s'attachant en particulier à ses motifs et à ses instruments⁵¹.

Tout ceci pose le problème de l'élargissement du champ d'investigations de l'Institut. Etabli sur des bases solides par son fondateur, celui-ci sera sans doute en effet amené, dans l'avenir, à envisager un élargissement de son domaine. Deux impératifs domineront nécessairement cette évolution: la fidélité à l'esprit qui a présidé à sa fondation mais aussi la volonté d'éviter toute sclérose, ce qui se produirait inévitablement si l'on s'en tenait trop étroitement à la lettre de son programme initial de travail.

L'objet de l'Institut avait été défini comme le droit privé, depuis le Moyen-Age, dans les pays participant du *ius commune*. Ayant atteint ou étant près d'atteindre le but qu'il se proposait dans ces domaines, sans doute sera t-il amené à intégrer peu à peu à son programme de recherches le droit public et le droit pénal, à faire partir ses travaux de l'antiquité tardive et à envisager aussi les pays de common law.

Ce qu'on peut en tout cas retenir des recherches qui y sont actuellement poursuivies, c'est l'accent mis sur une époque et un domaine restés jusqu'ici largement étrangers à l'histoire des institutions. Cette époque, c'est le 19^e siècle qui est au centre des investigations de l'Institut alors que trop souvent aujourd'hui encore le 18^e siècle constitue pour les historiens du droit le terme de leurs recherches. Ce domaine, c'est la science juridique en définitive peu étudiée encore et dont l'importance est pourtant si grande. C'est là un exemple qui mérite attention alors que l'histoire du droit repense actuellement l'ensemble de ses tâches et devra sans doute, dans un avenir très proche maintenant, les réorienter profondément.

2. *Les projets des chercheurs.* A côté des projets de l'Institut, qui constituent l'essentiel de leur activité, les chercheurs ont la faculté de développer leurs propres recherches.

Sans doute tout scientifique a t-il un domaine propre où il poursuit ses investigations. C'est bien entendu le cas des collaborateurs de l'Institut. Soit dans l'espace, soit dans le temps, soit par

⁵¹ W. WILHEM, *Bermerkungen zur Rezeption ausländischen Rechts, Ius Commune* (1975) V, pp. 122-137.

le domaine du droit abordé, il n'est pas de champ de recherche qu'ils aient ignoré⁵². Nous ne pouvons cependant les suivre ici dans leurs recherches, sinon pour signaler un important ensemble de travaux sur les tâches et les méthodes de l'histoire du droit⁵³.

Mais certains d'entre eux ont entrepris des recherches à long terme, commencées depuis des années, dont l'échéance est encore lointaine mais dont les résultats ont déjà commencé à paraître. C'est à ces recherches — par leur ampleur en tout point comparables aux projets de l'Institut — que nous voudrions nous attacher ici.

Il faut d'abord rappeler pour mémoire un projet entrepris par le Dr. Dolezalek et déjà parvenu à son terme: la constitution d'un répertoire des manuscrits de droit romain du Moyen-Age jusqu'en 1600 aujourd'hui connu de tous les historiens du droit⁵⁴.

Parmi les projets actuellement en cours, trois méritent tout particulièrement d'être signalés ici.

Le premier, dû au Dr. Ranieri, — *Die Judikatur des Reichskammergerichts* — est une entreprise d'une étendue peu commune puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'une étude de la jurisprudence de la chambre impériale de justice du 16^e siècle à 1806.

Plus de cinquante dépôts d'archives ont été prospectés en Allemagne et en Autriche mais aussi en Pologne, au Danemark, aux Pays-Bas, en Belgique et en France. Ces recherches ont permis la constitution d'un *Kartei* de 35000 fiches où chaque fiche représente un dossier judiciaire. Le Dr. Ranieri est ainsi parvenu à une reconstruction presque parfaite des archives du tribunal, dispersées lors de sa dissolution entre les divers Etats allemands.

⁵² La liste des ouvrages et articles publiés par les collaborateurs de l'Institut paraît chaque année dans le *Jahrbuch* de la Max Planck Gesellschaft: 1975, pp. 512-513; 1976, pp. 631-632; 1977, pp. 680-681; 1978, pp. 706-707; 1979, pp. 737-739.

⁵³ H. COING, *Aufgaben des Rechtshistorikers*, in *Sitzungsberichte der Wissenschaftliche Gesellschaft an der Johann Wolfgang Goethe Universität Frankfurt T. 13 Nr. 5* (Wiesbaden F. Steiner 1976), pp. 145-184; *Rechtsgeschichtes Gegenwärtige Lage und künftige Aufgaben*, in S. Strömholm ed. *Legal science Today. Proceedings from the Uppsala 1977 International Conference on Legal Science Today* (Stockholm Almqvist et Wiksell 1978), pp. 33-48; J. M. SCHOLZ, *Historische Rechtshistorie. Reflexionen anhand französischer Historik*, in *Vorstudien zur Rechtshistorik* (Frankfurt am Main V. Klostermann 1977, *Ius Commune*, Sonderheft 6); F. RANIERI, *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte. Die Verwendung historisch-quantitativen Methoden bei der Auswertung der Notariatpraxis in der neueren Privatrechtsgeschichte*, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (1977) t. 45, pp. 333-363.

⁵⁴ G. DOLEZALEK, *Verzeichnis der Handschriften zum römischen Rechts bis 1600. Materialsammlung, System und Programm für elektronische Datenverarbeitung*; Gero Dolezalek. *Materialaufbereitung*; Gero Dolezalek und Hans van de Wouw. *Computerausdruck* (Frankfurt/M 1972), 4 volumes.

Cette documentation doit constituer la base d'une étude d'histoire sociale quantitative à paraître dans les prochaines années. Dans une étude préparatoire le Dr. Ranieri en a déjà mis en évidence par quelques exemples l'exceptionnel intérêt en montrant en particulier comment le volume des affaires était lié à la conjoncture économique⁵⁵. Elle fournira dans l'avenir une contribution de premier ordre à notre connaissance des rapports droit-société dans le Saint-Empire.

Le second —*Wahlrecht und Erbrecht bei der Entstehung des Kurfürstentums im alten Reich*— a été entrepris par le Dr. Wolf pour tenter de répondre à l'une des questions les plus obscures de l'histoire constitutionnelle allemande, celle du fondement du droit des princes électeurs.

Pour l'élucider il a réuni tous les cognats des empereurs du 11e au 14e siècles soit près de trois mille personnes. Il conclut de leur étude que le droit électoral des princes était d'origine héréditaire, les électeurs étant les chefs de famille des branches allemandes de la maison royale ottonique salique⁵⁶.

Le troisième, dû au Dr. Holthöfer, est issu des recherches du *Handbuch* qu'il développe et complète. Il s'agit d'une importante bibliographie sur la littérature du droit romain du 16e au 18e siècle, recensant les traités mais non les commentaires.

Sont également en cours des projets de recherches sur l'histoire du droit de la famille en Pruse, l'histoire du droit social depuis Bismarck.

A côté de cete remarquable activité de recherche menée soit collectivement soit personnellement par les chercheurs de l'Institut on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable que celui-ci assure une certaine activité d'enseignement.

Les chercheurs de l'Institut, ceux du moins qui y poursuivent toute leur carrière, sont en effet souvent devenus par l'ampleur et

⁵⁵ F. RANIERI, *Versuch einer quantitativen Strukturanalyse des deutschen Rechtslebens im 16-18. Jahrhundert anhand einer statistischen Untersuchung der Judikatur des Reichskammergerichts. Ein Arbeitsplan*, in F. RANIERI ed., *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte* (Frankfurt am Main V. Klostermann 1977, *Ius Commune*, Sonderheft 7), pp. 1-22; *Die Heranziehung von quantifizierenden Methoden in der Neueren Privatrechtsgeschichte. Gegenwärtige Lage und Perspektiven*, in W. EHBRECHT ed., *Voraussetzungen und Methoden geschichtlicher Städteforschung* (Köln-Wien Böhlau 1979), pp. 194-216.

⁵⁶ B. WIEBE, *Töchter vererbten Wahlrecht. Wie die weltlichen Kurfürsten zu ihrem Wahlrecht kamen*, *M.P.G. Spiegel* 6/78, p. 32-34; A. WOLF *La Lotharingie et l'origine de l'électorat princier du Saint-Empire*, *Revue historique de droit* (1978) 56, pp. 701-702.

la durée de leurs recherches les spécialistes incontestés de domaines très étroits et peu étudiés ailleurs. Peut-être faudrait-il leur donner la possibilité de former quelques élèves, de tester et de faire partager les résultats de leurs recherches autrement que par leurs publications.

Un séminaire —qui ne coûterait rien— aurait à la fois l'avantage de permettre aux membres de l'Institut de mettre définitivement au point leurs travaux en les exposant et de former de jeunes chercheurs, ce *Nachwuchs* dont dépend si étroitement l'avenir immédiat de chaque discipline. Sans vouloir se substituer aux séminaires des universités l'Institut assurerait ainsi un certain type de formation de haut niveau.

3. *Les relations de l'Institut avec l'extérieur.* Quelle que soit la taille d'un institut de recherche, l'ampleur du cadre dans lequel il exerce ses activités, l'importance des moyens mis à sa disposition, il ne peut se permettre cependant de travailler isolément. La recherche n'existe que pour voir ses résultats largement communiqués et ne progresse que par l'apport des échanges qui viennent l'enrichir.

C'est pourquoi s'est développé autour des recherches de l'Institut un vaste réseau d'échanges et, on peut le dire, d'amitiés. Ses membres ont, depuis sa fondation, largement communiqué les résultats de leurs travaux en Allemagne et à l'étranger. Des historiens du droit ont été invités à y faire part des résultats de leurs recherches.

Les conférences de l'Institut. Dès l'origine l'Institut a voulu que puissent s'exprimer, dans ce lieu privilégié d'échanges qu'il voulait constituer à Francfort, les chercheurs allemands et étrangers d'histoire des institutions et, au delà, historiens et juristes. C'est pourquoi il possède un cycle annuel de conférences en tous points comparable à ceux, par exemple, de la Société d'histoire du droit et de l'Institut de droit romain de Paris. L'idée de départ cependant était sensiblement différente. Il s'agissait en effet surtout de donner de manière informelle la possibilité de discuter des travaux en cours bien plus que de faire connaître les résultats de recherches déjà parvenues à leur terme.

Les conférences, qui n'accueillent en général comme public que les membres de l'Institut, sont régulièrement données dans la *Lesesaal* d'octobre à juin par les collaborateurs d'abord à qui elles permettent de s'informer mutuellement de leurs recherches, par des historiens et des juristes allemands et enfin par des historiens étrangers des institutions.

Pour se limiter à quelques noms on peut citer parmi ces derniers les professeurs Ankun (Amsterdam), Archi (Florence), Berlinguer (Sienne), Braga da Cruz (Coimbre), Cortese (Rome), Daube, (Berkeley), Dawson (Harvard), Dufour (Genève), Gordon (Glasgow), Gorla (Rome), Grossi (Florence), Guth (Lancaster), Honoré (Oxford), Joergensen (Aarhus), Kubo (Tokyo), Peset (Valence), Poumarède (Toulouse), Rugh (Londres), Sturm (Lausanne), Timbal (Paris), Van Warmelo (Pretoria).

Le domaine abordé est extrêmement vaste. Aucune exclusive ne préside en effet à l'élaboration du cycle annuel de conférences. Dès lors qu'un sujet est susceptible d'éclairer l'histoire européenne du droit, quel que soit l'auteur, quelle que soit sa discipline, il est le bienvenu à Francfort. Surtout l'accent est mis sur les recherches en cours d'élaboration parce qu'elles permettent de serrer au plus près l'actualité de la recherche et se prêtent mieux à une discussion.

Ceux qui ont été appelés à faire connaître leurs travaux à Francfort n'oublieront pas sans doute la simplicité de l'accueil qu'ils ont reçu, la discussion approfondie menée indifféremment en plusieurs langues de leur communication et la vivacité de la critique à laquelle ont été soumises leurs idées.

Le cycle de conférences de l'Institut constitue donc une tradition déjà ancienne dont ceux qui l'ont éprouvée reconnaissent volontiers la valeur. Mieux vaut à beaucoup d'égards pour un chercheur un auditoire restreint mais compétent et surtout apte à la critique qu'un groupe important d'aditeurs trop facilement convaincus.

Peut-être en définitive en raison du nombre restreint des participants et de la critique qui s'y exerce, faudrait-il parler ici, plutôt que de conférences, de groupe de travail.

Les rapports avec les universités allemandes et étrangères.
 Bien que son directeur y soit professeur d'histoire du droit les relations de l'Institut avec l'Université de Francfort, et d'une manière générale avec l'ensemble des universités allemandes, sont peu étroites. Bien que l'Université Goethe soit toute proche, malgré la présence de plusieurs universités prestigieuses —Heidelberg et Marbourg notamment— à peu de distance, les chercheurs sont rarement amenés à y exercer des fonctions d'enseignement ou à y assurer des séminaires; de même que leurs étudiants ne viennent que très exceptionnellement travailler à l'Institut. Bien que par le passé des chercheurs aient été chargés de cours à Francfort, à Trèves et à Ratisbonne, seul actuellement le Dr. Bergfeld assure à ce titre un enseignement. Quant aux étudiants ce n'est que de façon très exceptionnelle qu'ils sont autorisés à utiliser la bi-

bliothèque de l'Institut. Et cette autorisation n'est généralement accordée qu'à de jeunes *Doktoranten* parvenus au terme de leur thèse.

Sans aucun doute ces relations pourraient être plus étroites. Si cependant les rapports qu'entretient l'Institut avec l'université allemande sont aussi limités c'est parce qu'ils veulent se situer sur un autre plan —celui de la recherche de haut niveau— et qu'il entend privilégier les rapports avec les organismes étrangers de recherche. Dans ce domaine les liens noués par l'Institut sont tout particulièrement étroits.

Il va sans dire d'abord que ses membres ont été amenés depuis sa création à donner en Allemagne et à l'étranger une multitude de conférences —dont la liste est régulièrement publiée par *Ius Commune*⁵⁷— pour faire connaître leurs recherches. Le professeur Coing en particulier a assumé la lourde charge d'une tournée annuelle de conférences à l'étranger: en Australie en 1977, au Japon et à Taiwan en 1978, au Mexique en 1979, en Corée en 1980.

Mais ce qui fait encore l'originalité de l'Institut c'est que, organe d'une recherche collective, il prend part en tant que tel à des colloques auxquels ses chercheurs participent non pas individuellement mais comme membres d'une équipe. C'est évidemment d'abord tous les deux ans le cas du *Rechtshistorikertag*, cette institution si remarquable de la vie scientifique de l'histoire du droit en Allemagne. L'Institut s'y rend au grand complet et son poids s'y fait sentir à tous les niveaux. C'est aussi le cas de nombreux colloques allemands et étrangers; par exemple, en 1972, du quatrième *International Congress of Medieval Canon Law* à Toronto et, en 1973 du troisième congrès international de la *Società italiana di Storia del diritto* à Florence⁵⁸.

Actuellement enfin l'Institut s'est engagé dans la voie de colloques organisés sur la base d'invitations réciproques d'équipes de recherche. C'est ainsi qu'il a rendu visite le 28 avril 1977 au Max Planck Institut für Geschichte de Göttingen qu'il a ensuite accueilli à Francfort le 24 mai 1978. Dernièrement il a répondu, les 8-12 octobre 1979, à l'invitation de l'Institut d'histoire du droit de l'Université Jagellone de Cracovie auquel l'unissent des liens déjà anciens.

⁵⁷ *Ius Commune* (1970) III, p. 210; (1972) IV, p. 292; (1975) V, pp. 303-304; (1977) VI p. 308; (1978) VII, pp. 362-363.

⁵⁸ *Ius Commune* (1972) IV, p. 292-293; (1975) V, p. 304.

A côté de ces conférences et de ces colloques, de durée nécessairement limitée, l'Institut s'est manifesté auprès des universités étrangères par des séjours d'enseignement et de recherche. Son directeur a en effet toujours très libéralement autorisé des absences assez longues dans la mesure où elles constituaient un instrument privilégié d'échanges.

Le professeur Coing a lui-même répondu à plusieurs reprises favorablement à l'invitation d'universités étrangères. Il a en particulier été *visiting professor* à la Harvard Law School de janvier à mai 1966 et, en 1973, *fellow* du All Souls College d'Oxford.

Dès 1968 le Dr. Reich a poursuivi à la faculté de droit de l'Université Lomonosov à Moscou des recherches sur l'histoire de la codification du droit privé en Russie⁵⁹. La même année le Dr. Luig a donné comme *visiting lecturer* au Department for Jurisprudence de l'Université d'Aberdeen des *tutorials* de droit romain et dans le cadre d'une *advanced class* des leçons sur le développement de l'Actio legis Aquiliae au Moyen-Age et à l'époque moderne⁶⁰. Peu après en 1969, le Dr. Horn a fait un séjour à l'Université Harvard et, 1971, le Dr. Weimar un séjour à l'Université Yale⁶¹.

De septembre 1974 à septembre 1975 le Dr. Wolf a séjourné au *Deutsches historisches Institut* de Rome pour y poursuivre ses recherches⁶². L'année suivante, en 1975-1976, le Dr. Dolezalek a passé neuf mois auprès du professeur Kuttner à l'*Institute of Medieval Canon Law* de l'Université de Californie à Berkeley pour y participer au catalogage des microfilms de manuscrits juridiques de la Bibliothèque vaticane⁶³.

Plus récemment encore le Dr. Scholz —qui a effectué plusieurs missions en Espagne et au Portugal— a enseigné de février à juin 1978, comme maître-assistant associé à la Faculté de droit de Montpellier où il a assuré un séminaire sur l'histoire des obligations et dirigé un groupe de travail sur les méthodes de l'histoire du droit. Le Dr. Ranieri enfin a donné en mai 1979 à la Faculté internationale de droit comparé à Strasbourg un cours d'"Introduction aux droits romanistes".

⁵⁹ N. REICH, *Bericht über einen Forschungs- und Studienaufenthalt in der UdSSR*, *Ius Commune* (1969) II, pp. 280-283.

⁶⁰ *Ius Commune* (1969) II, p. 280.

⁶¹ *Ius Commune* (1970) II, p. 210.

⁶² *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* (1976) t. 55/56, p. VIII.

⁶³ *Bulletin of Medieval Canon Law* (1975) N.S., Vol. 5, p. IX; (1976) N.S. Vol. 6, p. IX.

Mais l'échange suppose l'accueil de chercheurs étrangers. C'est pourquoi depuis son origine quelques universitaires de haut niveau, en général professeurs d'histoire du droit, sont venus poursuivre leurs recherches à l'Institut, souvent à titre de boursiers de la Fondation Alexander von Humboldt. En dehors des membres de son *Beirat* dont plusieurs viennent régulièrement travailler à Francfort, l'Institut a accueilli en particulier les professeurs Guzmán (Valparaiso), Kawakami (Kyoto), Langbein (Chicago), Von Mehren (Harvard), Pauli (Cracovie), Perdomo (Caracas).

La chaleur de l'accueil, le libéralisme des conditions faites à ceux qui viennent travailler à l'Institut ont tissé entre lui et eux des liens très forts qui lui assurent dans le monde un réseau très large d'amitiés qui concourent encore à renforcer son caractère international et ses moyens d'action.

Un modèle de coopération institutionnelle: Francfort-Milan-Montpellier. L'Institut Max Planck enfin est en voie de s'associer à l'*Istituto di Storia del diritto italiano* de Milan et à l'*Institut d'histoire des anciens pays de droit écrit* de Montpellier pour former une association d'un type inusité jusqu'ici dans le domaine de l'histoire du droit.

Commencée le long de liens personnels, cette coopération a revêtu depuis peu un aspect plus institutionnel et a donné lieu à un important ensemble d'activités communes grâce en particulier à l'inlassable activité du professeur Gouron, échange d'informations, de sources, de publications, de séjours d'enseignement et de recherche et plus récemment organisation de colloques communs "ont tissé un véritable réseau entre les trois organismes"⁶⁴.

Un premier colloque, tenu à Montpellier du 12 au 14 décembre 1977 sous le patronage et avec le financement du CNRS a eu pour objet la "Confluence des droits savants et des pratiques juridiques". Il a donné lieu à la publication d'un important volume regroupant les contributions présentées. Une préface commune des professeurs Coing, Vismara et Gouron dit en tête de l'ouvrage le dessein qui a mené à cette union de plus étroite des trois instituts.

Un second colloque organisé par l'Institut de Milan sur le thème "*Diritto commune o generale e diritti ideali nella storia dell'Europa*" a eu lieu à Varenne les 12-15 juin 1979.

Sans doute n'est-ce pas le fait du hasard si ces trois instituts se sont regroupés. L'Institut de Francfort voyait sa place marquée

⁶⁴ *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du Colloque de Montpellier* (Milano, A. Giuffrè 1979), p. 8.

par l'ancienneté de son action et l'ampleur de ses moyens. L'Institut de Milan s'imposait par l'importance de son rôle en Italie, la richesse de son fonds bibliographique et sa considérable collection de microfilms. Quant à l'Institut montpelliérain, plus tard venu sans doute puisque sa création est déjà ancienne l'origine de ses activités actuelles est toute récente, il s'est manifesté dans le domaine de l'histoire du droit avec une si remarquable vitalité qu'elle le place d'emblée comme l'égal de ses partenaires allemand et italien et à beaucoup d'égards sans doute lui assigne actuellement un rôle moteur dans ces échanges.

Il y a là une base solide à laquelle viendront sans doute s'agréger dans un proche avenir d'autres instituts de recherche désireux de donner par une intensification des échanges européens une vie nouvelle à l'histoire du droit dans le cadre national.

IV. LES PUBLICATIONS DE L'INSTITUT

Pour présenter les résultats de ses travaux, l'Institut s'est doté d'un ensemble de publications qui font aujourd'hui autorité et sont devenues familières aux historiens du droit.

1. *Le Handbuch*. La première publication de l'Institut, la plus importante sans doute, est bien entendu son *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Rechtsgeschichte*⁶⁵ auquel il a consacré le meilleur de son activité depuis sa fondation. L'ouvrage, déjà devenu indispensable aux chercheurs, comprendra au total trois tomes en onze volumes.

Le tome I *Mittelalter (1100-1500) Die gelehrten Rechte und die Gesetzgebung* a paru en 1973⁶⁶.

Le tome II *Neuere Zeit (1500-1800) Das Zeitalter des gemeinen Rechts* comprend trois volumes consacrés à l'époque moderne dont le premier (*Wissenschaft und Institutionen*) a paru en 1977⁶⁷ et le second (*Gesetzgebung und Rechtssprechung*) en

⁶⁵ H. COING (ed.), *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte. Veröffentlichung des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte* (München C. H. Beck).

⁶⁶ *Erster Band Mittelalter (1100-1500) Die gelehrten Rechte und die Gesetzgebung* (1973), XXIV-913 p.

⁶⁷ *Zweiter Band Neuere Zeit (1500-1800) Das Zeitalter des gemeinen Rechts Erster Teilband Wissenschaft* (1977), XXVII-1033 p.

1976⁶⁸. Le troisième volume (Die Rechtsentwicklung unter den Einfluss der Aufklärung) devrait paraître incessamment.

Le tome III Das neunzehnte Jahrhundert (1815-1914) est actuellement en préparation. Les volumes 1 et 2 sont sous presse. Les autres devraient voir le jour dans un proche avenir.

La *Handbuch* a aussitôt trouvé auprès des historiens du droit, en Allemagne mais aussi à l'étranger, un accueil très favorable⁶⁹. C'est qu'en effet il vied combler une lacune qui était très généralement ressentie. Sans doute toute oeuvre de cette importance a-t-elle ses lacunes et ses imperfections. Encore fallait-il la tenter et la mener à bien. Ce qui importe avant tout c'est le seul fait de son existence, devant laquelle les critiques de détail pèsent de peu de poids.

2. *Ius Commune*. Pour publier les recherches poursuivies par les chercheurs dans le domaine de l'histoire européenne du droit l'Institut a fondé en 1967 la revue *Ius Commune* —le nom est tout un symbole— parvenue aujourd'hui à son neuvième tome⁷⁰.

Dans l'introduction du premier numéro le professeur Coing en définissait avec rigueur les tâches⁷¹. La revue s'est depuis lors tenue à ce programme et il y a là déjà un ensemble de matériaux précieux, en particulier dans le domaine des sources du droit romain canonique, de l'histoire de la codification au 19^e siècle.

C'est un recueil de travaux plus qu'une revue, limité, bien qu'aucune exclusive ne préside à sa conception, aux collaborateurs de l'Institut ou plus largement au cercle de ses amis, dont, le thème est en définitive très vaste et dont la parution ne se fait pas à date fixe mais est fonctions des articles rassemblés. Bien qu'il y ait à cette formule un illustre précédent dans l'historiographie allemande du droit avec la *Zeitschrift für geschichtliche Rechts-*

⁶⁸ *Zweiter Band Neuere Zeit (1500-1800) Das Zeitalter des gemeinen Rechts Zweiter Teilband Gesetzgebung und Rechtssprechung* (1976), XXIX-1445 p.

⁶⁹ Tome I: *Studia et documenta historiae et iuris* (1974) t. 40, pp. 452-459; *Anuario de historia del derecho español* (1974) t. 44, pp. 752-764; *English historical review* (1974) vol. 89, pp. 849-851; *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (1978) t. 46, pp. 61-74; t. II. 2. *Studia et documenta* (1976) t. 42, pp. 505-512; *Anuario* (1976) t. 46, pp. 737-748. *Tijdschrift* (1980) t. 48, pp. 82-84. *Revue belge de philologie et d'histoire* (1976) t. 54, pp. 582-585.

⁷⁰ H. COING (ed.), *Ius Commune. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte* (Frankfurt am Main V. Klostermann) I (1967); II (1969); III (1970); IV (1972); V (1975); VI (1977); VII (1978); VIII (1979); IX (1980).

⁷¹ H. COING, *Zur Einführung, Ius Commune* (1967) I [non paginé].

wissenschaft de Savigny on ne peut pas dire cependant qu'elle soit la plus propre à attirer des lecteurs potentiels par ailleurs peu nombreux. Pour ces raisons et surtout sans parce qu'il était difficile de s'imposer à côté de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* la revue de l'Institut n'a peut-être pas atteint, malgré un tirage déjà considérable toute l'audience à laquelle elle aurait pu prétendre.

Sans doute faudra-t-il en définitive choisir entre une revue, avec ce qu'elle implique de périodicité régulière et d'ouverture à toutes les collaborations⁷² et un recueil de travaux dont le succès ne peut être assuré, dans les conditions actuelles de l'édition scientifique, qu'à la condition de définir des thèmes autour desquels viendront se regrouper les contributions. Malgré la publication dans *Ius Commune* des communications présentées au colloque Savigny tenu à l'Institut en mars 1979⁷³, c'est plutôt cependant dans le sens de la création d'une véritable revue que semble actuellement s'orienter l'Institut.

À côté de la Revue, l'Institut a créé en 1972 une série de *Sonderhefte* destinés à accueillir des études sur les sources et des monographies⁷⁴. Bien que les demandes n'aient pas manqué dès l'origine de la part de chercheurs désireux d'y insérer leurs travaux, la politique de l'Institut a été de n'accepter que très peu de manuscrits de haut niveau plutôt que de multiplier les titres. Dix tomes seulement ont paru à ce jour dans cette collection:

- T. 1 G. Otte *Dialektik und Jurisprudenz. Untersuchungen zur Methode der Glossatoren* 1971.
- T. 2 P. Legendre ed. *La Summa Institutionum "Iustiniani est in hoc opere"* (Manuscrit Pierpont Morgan 903) 1973.
- T. 3 H. Gehrke *Die privatrechtliche Entscheidungsliteratur Deutschlands vom 16. bis zum Beginn des 19. Jahrhunderts* 1974.
- T. 4 K. W. Nörr *Reinhardt und die Revision der Allgemeinen Gerichtsordnung für die Preussischen Staaten* 1975.
- T. 5 F. Ranieri *Projet du Code civil de la République romaine (1798)* 1976.
- T. 6 J.-M. Scholz ed. *Vorstudien zur Rechtshistorik* 1977.

⁷² La possibilité a été évoquée à plusieurs reprises de faire de *Ius Commune* une quatrième série de la *Savigny-Zeitschrift*.

⁷³ H. COING (ed.), *Vorträge zum 200. Geburtstag von F.C. Savigny, Ius Commune VIII* (1979).

⁷⁴ *Ius Commune. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte. Sonderhefte (Texte und Monographien)* Frankfurt am Main V. Klostermann.

- T. 7 F. Ranieri ed. Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte 1977.
- T. 8. S. Buchholz Abstraktionsprinzip und Immobilienrecht. Zur Geschichte Auflassung und der Grundschuld 1978.
- T. 9. K. Mommsen Katalog der Basler juristischen Disputationen (1558-1818) 1978.
- T. 10. D. Maffei Giuristi Medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento 1979.
- T. 11 J. Schröder Wissenschaftstheorie und Lehre der "praktischen Jurisprudenz" auf deutschen Universitäten an der Wende zum 19. Jahrhundert 1979.

3. Les *Studien zur Rechtswissenschaft des Neunzehnten Jahrhunderts*. Les *Studien zur Rechtswissenschaft* regroupent les études issues des *Sitzungen* du groupe de travail de la Fondation Thyssen⁷⁵.

On a appliqué là le principe du Handbuch: définir un projet, répartir les tâches, discuter les travaux au cours de leur élaboration, réunir enfin les contributions dans une série de volumes de présentation identique.

Sous le titre général de "*Wissenschaft und Kodifikation des Privatrechts im 19. Jahrhundert*" cinq volumes ont déjà paru et cette série approche maintenant de son terme.

Le tome 1, qui ne porte pas de titre particulier, a paru en 1974.

Le tome 2 "Die rechtliche Vererbungsordnung der Austauschverhältnisse vor dem Hintergrund der wirtschaftlichen Entwicklung und Doktrin" a paru en 1977.

Le tome 3 "Die rechtliche und wirtschaftliche Entwicklung des Grundeigentums und Grundkredits" a paru en 1976.

Le tome 4 "Eigentumsrecht und industrielle Entwicklung; Wettbewerbsordnung und Wettbewerbsrecht" a paru en 1979.

Un cinquième tome enfin, intitulé "Geld und Banken", a paru en 1980.

Ainsi la tentative faite par l'Institut avec le soutien financier de la Fondation Thyssen s'est en définitive révélée être un plein succès⁷⁶.

⁷⁵ H. COING et W. WILHELM (ed.), *Wissenschaft und Kodifikation des Privatrechts im 19. Jahrhundert. Studien zur Rechtswissenschaft des neunzehnten Jahrhunderts* (Frankfurt am Main, V. Klostermann).

⁷⁶ *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Rom. Abt.* (1976) t. 93, pp. 530-537; *English historical review* (1978) vol. 93, pp. 454-455; *Modern Law and Society* (1978) vol. 11, pp. 3-8; *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins* (1979), t. 115, pp. 109-112.

4. Les publications placées sous les patronage de l'Institut sont actuellement au nombre de deux.

Les Forschungen zur neueren Privatrechtsgeschichte. La série des *Forschungen*, éditée par les professeurs Coing et Thieme, est depuis 1967 publiée sous le patronage de l'Institut Max Planck⁷⁷. Elle publie les thèses des membres de l'Institut mais reste ouverte aussi aux travaux de jeunes chercheurs qui lui sont extérieurs. Le nombre restreint de thèses de doctorat parues dans cette collection depuis son origine dit assez sa haute tenue scientifique. Matériellement c'est sans doute l'une des plus belles collections de thèses qui existe en Allemagne où elles sont pourtant extrêmement nombreuses⁷⁸. La qualité de l'impression et de la mise en page en particulier sont remarquables pour ce genre de publication.

Depuis que cette collection a été reprise par l'Institut ont été publiés les titres suivants:

- T. 11 N. Horn *Aequitas in den Lehren des Baldus* 1968.
- T. 12 C. Bergfeld *Franciscus Connanus (1508-1551). Ein Systematiker des römischen Rechts* 1968.
- T. 13 G. Dolezalek *Das Imbreviaturbuch des erzbischöflichen Gerichtsnotar Hubaldus aus Pisa, Mai bis August 1230* 1969.
- T. 14 P. Caroni *Einflüsse des deutschen Rechts Graubündens südlich der Alpen* 1970.
- T. 15 H.-J. Wieling *Interesse und Privatstrafe vom Mittelalter bis zum Bürgerlichen Gesetzbuch* 1970.
- T. 16 Chr. Wollschlaeger *Die Entstehung der Unmöglichkeitstheorie zur Dogmengeschichte des Rechts der Leistungsstörungen* 1970.
- T. 17 W. Hromadka *Die Entwicklung des Faustpfandprinzips im 18. und 19. Jahrhundert* 1971.
- T. 18 H. E. Troje *Graeca Leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen*

⁷⁷ H. COING et H. THIEME (ed.), *Forschungen zur neueren Privatrechtsgeschichte*. Herausgegeben im Namen des Max-Plancks-Instituts für europäische Rechtsgeschichte (Köln-Wien Böhlau).

⁷⁸ A côté des collections de thèses imprimées tendent actuellement à se développer en Allemagne des collections de thèses dactylographiées. Les thèses de doctorat y sont en effet obligatoirement tirées en offset en format in octavo aux frais des candidats. Il ne reste, pour celles qui le méritent, qu'à les insérer dans une collection en leur donnant une couverture uniforme. Il y a là sans doute une idée dont il serait possible de s'inspirer à l'étranger s'agissant dans le domaine de l'histoire du droit de thèses en général remarquables et méritant une diffusion mais susceptibles d'intéresser seulement un petit nombre de lecteurs.

Corpus iuris civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts 1971.

- T. 19 J.-M. Scholz Der brandenburgische Landrechtsentwurf von 1594. Eine Studie zur Rechtsetzungslehre der Rezeptionszeit 1973.
- T. 20 G. Schiemann Pendenz und Rückwirkung der Bedingung. Eine dogmengeschichtliche Untersuchung 1973.
- T. 21 J. Fried Die Entstehung des Juristenstandes im 12. Jahrhundert 1974.
- T. 22 R. Ogorek Untersuchungen zur Entwicklung der Gefährdungshaftung im 19. Jahrhundert 1975.
- T. 23 U. Wolter Ius canonicum in iure civili 1975.
- T. 24 W. Schubert Französisches Recht in Deutschland zu Beginn des 19. Jahrhunderts 1977.

Les Mittelalterliche Gesetzbücher europäischer Länder in Faksimiledrucken. Depuis 1968, le Dr. A. Wolf a entrepris, selon un projet exposé le 2 décembre 1966 devant le Beirat de l'Institut⁷⁹, de publier en facsimilé les principaux codes médiévaux européens⁸⁰.

La législation des 13e-15e siècles en effet n'a fait jusqu'ici que rarement l'objet d'éditions critiques et ce sont donc les éditions originales qui restent le plus souvent la source principale de travail. Or elles sont aussi rares que les manuscrits eux mêmes et ne se trouvent plus qu'à un très petit nombre d'exemplaires⁸¹. C'est ce qui a déterminé le Dr. Wolf à les rendre disponible sous forme de facsimilés.

Chaque volume, qui reproduit le texte dans sa dimension originale et avec une remarquable fidélité, est précédé d'une introduction.

Ont paru à ce jour:

- T. 1 Die güldin bulle und küniglich reformacion, Strassburg 1485 (1968).
- T. 2 Tripartitum opus iuris consuetudinarii inclyti regni Hungarie per Stephanum de Werbewcz editum, Wien 1517 (1970)

⁷⁹ A. WOLF, *Typen der Gesetzgebung im Mittelalter, Ius Commune* (1967) I, p. 274-277.

⁸⁰ A. WOLF (ed.), *Mittelalterliche Gesetzbücher europäischer Länder in Faksimiledrucken.* Im Auftrag des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte (Glashütten-Taunus).

⁸¹ A. WOLF, *Forschungsaufgaben einer europäischen Gesetzgebungsgeschichte, Ius Commune* (1975) V, pp. 178-191.

- T. 3 "Black Actas" The Actas and Constitutions of the Realm of Scotland, Edinburgh 1566 (1971).
- T. 4 Regiam Majestatem, Scotiae Veteres Leges et Constitutiones, Edinburgh 1609 (1971).
- T. 5 Justisch Lowbok, Lübeck 1486 (1976).
- T. 6 Constitutiones Regni Siciliae "Liber Augustalis", Neapel 1495 (1973).
- T. 7 Decreta Sabaudiae ducalia, Turin 1477 (1973).
- T. 8 Fori Aragonum vom Codex von Huesca (1247) bis zur Reform Philipps II (1547), Zaragoza 1476-1576 (1979).

L'Institut a enfin publié, à l'occasion du soixantième anniversaire de son fondateur, des "*Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*" éditées par le professeur Wilhelm⁸².

L'Institut Max Planck a ainsi su développer un important ensemble de publications. Leur diffusion se heurte cependant au handicap de la langue dans laquelle elle sont écrites. Si les historiens du droit peuvent difficilement se permettre d'ignorer l'allemand, il reste néanmoins qu'il est presque impossible dans le monde contemporain et même dans ce domaine resté par essence continental qu'est l'histoire européenne du droit de se faire connaître largement autrement qu'en anglais, en français ou en espagnol. Peut-être des tables des matières anglaise et française le *Handbuch*, des résumés anglais et français dans *Ius Commune* seraient-ils susceptibles d'aider à une diffusion plus importante encore de travaux qui ont déjà conquis leur place par leur exceptionnelle valeur.

Ainsi, par l'ampleur des moyens mis en oeuvre comme par l'importance des résultats obtenus, le Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte s'impose comme un modèle qui mérite attention. Sans doute y a-t-il peu de chances qu'un autre Institut aussi richement doté voie le jour ailleurs qu'en Allemagne. Mais pour autant, même sans application immédiate, la réflexion n'est pas ici sans valeur, car elle permet de reprendre certains problèmes qui se posent partout à l'histoire du droit en dehors de tout cadre institutionnel précis.

La première leçon qui se dégage de ce modèle allemand, la seule que nous voudrions retenir ici, est celle d'un travail de groupe. L'Institut de Francfort donne en effet, à une échelle inusitée dans le domaine de l'histoire du droit, le modèle remarquable

⁸² W. WILHELM (ed.), *Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*. Helmut Coing zum 28. Febr. 1972 von seinen Schülern und Mitarbeitern (Frankfurt am Main V. Klestermann 1972).

d'une institutionalisation réussie de la recherche. Ce qui y a été réalisé montre que cette approche constitue, par la planification et la coordination des efforts qu'elle permet un remarquable stimulant pour la recherche et en définitive pour l'enseignement. Créer un institut de ce type c'est décupler les résultats qui auraient été obtenus par le même nombre de chercheurs travaillant isolément. En quinze ans c'est une tâche immense qui a ainsi pu être accomplie. Discipliner l'imagination créatrice, ne l'appliquer qu'à des tâches successives, rigoureusement classées et méthodiquement réparties, voilà ce qu'a voulu et permis l'Institut. Telle est sans doute la raison de son succès.

Jeune encore —sa fondation date d'hier— le Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte a déjà su se créer une tradition et se faire une place exceptionnelle dans le domaine de l'histoire des institutions. Il a surtout donné à l'histoire du droit une impulsion qui se fait sentir partout en Allemagne mais déjà aussi dans le reste de l'Europe.